

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00605 Référence de la demande : n°2019-00605-031-001

Dénomination du projet : Centrale hydraulique au fil de l'eau de Saut Belle Etoile

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97360 - Mana.

Bénéficiaire : VOLTALIA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante** : la démonstration tente d'être apportée pour ce qui concerne le choix d'implantation du projet sur le Saut Belle Etoile, plutôt qu'un autre saut en amont ou aval. En revanche il n'est pas fait état de l'évitement d'opportunité : la recherche d'alternatives à la production d'énergie par hydro-électricité ne semble pas avoir été regardée. Condition pourtant réglementaire.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire souffre d'une sous-évaluation globale des enjeux en raison d'un état initial considéré comme insuffisant pour certains compartiments du vivant et par les solutions apportées par la compensation qui ne compensent pas (ou peu) directement les espèces et populations concernées.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique*; ce projet relève certainement d'un intérêt public mais souffre d'une absence de démonstration de sa raison impérative d'intérêt public majeur. Il ne suffit pas que ce projet soit identifié dans la PPE et inscrit au SAR pour justifier cette dérogation. Cf CAA Bordeaux, 30 avril 2019, n° 17BX01426. Ceci peut introduire une faiblesse juridique importante au dossier.

Avis sur les inventaires :

Les inventaires sont relativement anciens (2011-2013). Il est communément admis qu'au-delà de 5 années, une mise à jour de ceux-ci est nécessaire. Une vérification de l'absence de modification du site (nouveaux sites d'orpaillage, création de pistes, ouverture de liaisons touristiques..) serait de nature à valider que les inventaires ne nécessitent pas d'être complétés.

Un inventaire botanique précis et de qualité des secteurs ennoyés est nécessaire pour déterminer avec précision ce qui va disparaître et nourrir les réflexions nécessaires à la compensation.

Enfin, l'absence d'inventaire de chiroptères, bien que ne bénéficiant pas d'un arrêté de protection, est regrettable pour un projet de cette ampleur au regard des impacts attendus dans différents habitats naturels de grandes qualités.

Avis plus général :

L'analyse des effets cumulés avec la rehausse envisagée du Saut Maman Valentin est abordée, mais sous-estimée concernant les zones d'eau courantes qui seront impactées sur plus de 50km. L'enneigement potentiel de deux sauts supplémentaires (dont le Saut Tamanoir) ne semble toujours pas tranché. En présence d'une telle incertitude, le principe de précaution doit être appliqué. L'abaissement du seuil est à donc à reconsidérer.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il manque un tableau récapitulatif des surfaces impactées par habitat/espèce, puis évitées et compensées pour mieux saisir le cheminement (méthodologique) et le calcul des ratios et des dettes, voire des gains. L'ensemble des habitats ne peut être traité de façon homogène.

En reprenant le dossier, il est donc nécessaire de trouver des mesures compensatoires pertinentes suite à l'ennoiement de 34 km de forêt ripicoles, 432.5 ha de forêts inondables, 52.5 ha de clairières ripicoles...et ainsi de suite. Sans oublier les 96.5 km de pistes et réseaux, 36.95 ha pour les bâtiments et ouvrages notamment.

Dans un secteur fortement soumis aux pressions liées à l'orpaillage illégal, tous projets se surajoutent et s'additionnent.

Il est par ailleurs dommageable que l'étude d'impact liée à la réalisation et l'agrandissement de la piste ainsi qu'à l'enfouissement des lignes électriques n'ait pas été réalisée en même temps pour apprécier en globalité les impacts de l'ensemble du projet. Il n'est ainsi pas détaillé les mesures qui seront développées pour éviter l'incitation au développement de l'urbanisation et de l'orpaillage du fait de l'accessibilité sur 90 km ouverts en forêt par exemple.

Absence également de mesures de réduction attendues d'une telle piste forestière (mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau sans assise en lit mineur et en berge, protection des sols dénudés, gestion des ruissellements et des MES, restauration de la continuité – ex. à l'aide de ponts de singe, zones de dépôt des matériaux, des plateformes techniques et des bases de vie, etc.). Piste qui devrait, selon toute vraisemblance, être fermée au public.

Il est en outre regretté de façon plus générale que la centrale hydraulique en aval de ce projet (dite Maman Valentin) ne fournisse que peu de retours d'expériences tangibles sur les modifications des habitats liées à l'ennoiement, en lien avec la composition des communautés piscicoles notamment, à la rupture de continuité écologique majeure que représente un barrage etc.

Concernant les mesures ERC, sans douter de l'intérêt à agir sur les rizières de Mana, en grande partie déjà engagées par le Conservatoire du littoral et ses partenaires post rédaction du dossier de demande de dérogation traité, il est peu concevable d'envisager l'appui à l'acquisition et à la gestion d'anciens casiers rizicoles pour compenser les impacts de la centrale hydroélectrique à plus de 50 km en amont, dans l'état actuel d'absence de précisions sur les solutions d'intervention, de gestion, d'aménagement et d'ambition sur ce site. *A minima*, les modalités techniques de mise en œuvre de ces mesures devraient être indiquées (parcelles concernées, actions écologiques envisagées et échancier associé, modalités de gestion conservatoire, de suivi et de rapportage, etc.)

Peu concevable aussi parce que les habitats et espèces fortement impactés par le projet (forêts ripicoles et inondables, Loutre géante, *Bactris brongnartii*, Coracine chauve, Héron agami, communautés aquatiques...) ne semblent pas concernés par le projet de restauration des rizières de Mana. Il y aurait donc une perte nette directe et indirecte suite à l'aménagement, qui ne serait du coup pas compensée.

Ce qui est présenté dans le dossier de demande de dérogation s'apparente à de la simple et unique compensation financière. Ce qui est interdit.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN émet un avis défavorable, et invite le pétitionnaire à reconsidérer les points suivants :

- répondre aux points règlementaires listés plus haut,
- Caractériser plus finement les zones qui seront ennoyées, notamment d'un point de vue botanique et ichtyologique.
- Reconsidérer l'enneiement des autres sauts (et leurs compensations) dans l'éventualité d'une ligne d'eau supérieure aux modélisations actuelles. Ou abaisser le seuil.
- reprendre la démarche du dimensionnement de la compensation à réaliser (en intégrant le projet de piste et de liaison électrique) et orienter leurs déploiements sur le bassin de la Mana, pour couvrir des forêts ripicoles et inondables, ainsi que des linéaires d'eau courante et en garantir le foncier et sa protection effective à long terme. Des secteurs en amont du bourg de Mana pourraient certainement convenir dans la perspective de sécuriser des espaces qui feront l'objet dans les années à venir, au gré de l'étalement périurbain, de destructions et installations spontanées.
- Concernant la compensation sur les espèces, des solutions au cas par cas doivent être trouvées si la mesure principale supra ne permet pas de couvrir l'ensemble des taxons ou groupes impactés. C'est pourquoi un tableau des surfaces/linéaires impactés par espèces/communautés/habitats doit être produit pour pouvoir garantir une recherche de solution la plus complète et fonctionnelle possible.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er août 2019

Signature :

